



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 154

ARRÊTÉ

N° 2010-238-1 du 26 AOUT 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
 - VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives,
 - VU les courriers de l'exploitant en date des 8 juillet 2009 et 17 décembre 2009, relatifs au projet de système de traitement des COV atmosphériques par oxydation thermique ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2010 ;
 - VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 10 juin 2010 ;
- CONSIDERANT** les éléments apportés par l'exploitant dans ses courriers des 8 juillet et 17 décembre 2009 sur les caractéristiques et les performances du système de traitement des COV atmosphériques par oxydation thermique, ces dernières étant du même ordre de grandeur que les valeurs d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles,
- CONSIDERANT** que la mise en place de ce traitement va permettre d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques du site en matière de COV ;
- CONSIDERANT** que les caractéristiques de fonctionnement du four de calcination Butner s'apparentent à la fabrication de chaux ou de ciment, seul le type de carbonate calciné étant différent (utilisation de carbonate de potassium au lieu de carbonate de calcium pour le ciment par exemple) et qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer une concentration fixe en oxygène pour la réalisation des mesures liées à l'autosurveillance (l'oxygène n'est pas un paramètre entrant en jeu dans le procédé de calcination) ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC), dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 60090 à THANN (68802), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site de Vieux-Thann.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2008-156-5 du 04 juin 2008	Article 3.1.1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Article remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.4.1	Article modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.4.2	Article remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 3.2.4.3	Article remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 3.3.2	Article remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1.1	Article remplacé par l'article 10 du présent arrêté

Article 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe suivant est ajouté entre le 3e et le 4e paragraphe de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 :

« En particulier, un système de secours (filtration sur charbon actif) est installé en parallèle de l'oxydeur thermique de COV, afin d'assurer le traitement des effluents en cas de dysfonctionnement ou d'entretien de l'oxydeur. Ce système de secours doit être disponible à tout moment et suffisamment dimensionné pour assurer la conformité des effluents aux valeurs limites d'émission suivantes :

- COVNM totaux : 110 mg/Nm³
- COV à phrases de risque R40 : 20 mg/Nm³ (somme des composés)
- COV à phrases de risque R45/46/49/60/61 : 2 mg/Nm³ (somme des composés)
- HBr : 5 mg/Nm³.

Si ce système de secours s'avère insuffisant, les installations de production doivent être mise en repli de telle sorte que les valeurs d'émission ci-dessous soient respectées.

»

Article 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Intitulé du point de rejet	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Aire de localisation*
Filter chaîne séchage n°1	Atelier B.O. séchoir n°1			« Bromures organiques »
Filter chaîne séchage n°2	Atelier B.O. séchoir n°2			« Bromures organiques »
Atelier B.M séchoir	Atelier B.M séchoir			« Bromures minéraux »
Four de calcination Butner	Atelier carbonate : four de calcination Butner			« Carbonate »
Installation de combustion Bertrams	Installation de combustion Bertrams	3,5 MW	Gaz naturel et hydrogène	« KOH solide »
Installation de combustion Babcock	Installation de combustion Babcock	10,2 MW	Gaz naturel et fioul lourd	« Carbonate »
Fours HCl n°1, 2, 3, 4	Fours HCl n°1, 2, 3, 4			« HCl/Javel »
Oxydeur thermique	Ateliers B.O. : Réseaux de la tour d'abattage HBr et d'assainissement organique, pilote B.O., enfûtage produits finis, station AOX**	3 MW	Gaz naturel ou hydrogène	« Secteur Pilote BO »

* La localisation des émissaires est reportée sur le plan en annexe 1.

** Les effluents du pilote BO, de l'enfûtage produits finis et de la station AOX sont raccordés au 31 décembre 2010. Les effluents gazeux du système de dépollution de la nappe (pollution organique) pourront être également raccordés à l'oxydeur thermique, à condition que le dimensionnement de ce dernier le permette et que ce raccordement ne diminue pas la qualité des effluents traités.

»

Article 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
Filtre chaîne séchage n°1	12,3	0,3	1 500	5
Filtre chaîne séchage n°2	12,1	0,3	3 500	5
Atelier B.M séchoir	19,3	0,57	10 000	8
Four de calcination Butner	30	0,52	26 000	8
Installation de combustion Bertrams	19,8	0,9	3 000	5
Installation de combustion Dabcock	34,2	0,8	12 000	9
Fours HCl n°1, 2, 3, 4	12	0,25	4x350	5
Cheminée oxydeur thermique	19,4	0,5	11 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les cheminées HBr et organique sont déconnectées du réseau à la mise en service de l'oxydeur thermique et ne sont plus utilisées. Tout nouveau projet d'utilisation de ces cheminées doit au préalable faire l'objet d'un dossier de modification au Préfet du Haut-Rhin, en vertu de l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

»

Article 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – DÉFINITION DES VALEURS LIMITES DE REJET

Les paragraphes suivants sont ajoutés entre le 1er et le 2e paragraphe de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 :

«

En sortie de la cheminée de l'oxydeur thermique, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents. Il en est de même pour le four de calcination Butner.

Pendant la phase de mise en service de l'oxydeur thermique, qui ne devra pas dépasser 6 mois, le dépassement des valeurs limites fixées aux articles suivants en sortie de la cheminée de l'oxydeur est autorisée pendant 20 % du temps, sans dépasser les valeurs limites suivantes :

- COVNM totaux : 110 mg/Nm³
- COV à phrases de risque R40 : 20 mg/Nm³ (somme des composés)
- COV à phrases de risque R45/46/49/60/61 : 2 mg/Nm³ (somme des composés)
- HBr : 5 mg/Nm³.

Le régime de fonctionnement stable de l'oxydeur thermique devra s'approcher autant que possible des valeurs d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles, soit :

- COVNM totaux : 5 mg/Nm³
- NOx : 50 mg/Nm³ (en NO₂)
- SOx : 15 mg/Nm³ (en SO₂)
- HBr : 1 mg/Nm³.

»

Article 7 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES, SO₂, NO_x, CO, CH₄, HCL ET HBR

L'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

		Concentration (mg/lkm ³)						
		Poussières totales	SO ₂	NO _x	HCl	HBr	CH ₄	CO
Filtre chaîne séchage n°1		20						
Filtre chaîne séchage n°2		20						
Atelier B.M séchoir		10						
Four de calcination Butner	Gaz naturel	40	35	150				
	Hydrogène	40		150				
Installation de combustion Bertrams	Gaz naturel	5	35	150				
	Hydrogène			150				
Installation de combustion Babcock	Gaz naturel	5	35	150				
	Fioul lourd en secours	100	1700	550				
Fours HCl n°1, 2, 3, 4					150			
Cheminée oxydeur thermique			25	100	7,5	5	50	100

Dans le cas de la mise en place d'un système abattage des NO_x à l'urée, les rejets de NH₃ ne devront pas dépasser 7 mg/Nm³.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

		Flux horaire (kg/h)						
		Poussières totales	SO ₂	NO _x	HCl	HBr	CH ₄	CO
Filtre chaîne séchage n°1		0,03						
Filtre chaîne séchage n°2		0,07						
Atelier B.M séchoir		0,1						
Four de calcination Butner	Gaz naturel	1,04	0,91	3,9				
	Hydrogène	1,04		3,9				
Installation de combustion Bertrams	Gaz naturel	0,015	0,105	0,45				
	Hydrogène			0,45				
Installation de combustion Babcock	Gaz naturel	0,059	0,42	1,8				
	Fioul lourd en secours	1,2	20	6,6				
Fours HCl n°1, 2, 3, 4					0,00525			
Cheminée oxydeur thermique			0,27	1,1	0,082	0,055	0,55	1,10

»

Article 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – COVNM

L'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les quantités de COVNM rejetées dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Concentration (mg/Nm ³)		
	Somme des substances à phrase de risque R40 dont le chloroforme et le chlorure d'allyle	Somme des substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 dont le benzène, le 1-bromopropane et le 1,2 dichloroéthane	Total COVNM
Cheminée oxydeur thermique	20	2	20

	Flux horaire (kg/h)		
	Chloroforme + chlorure d'allyle	Benzène + 1,2 dichloroéthane + 1-bromopropane	Total COVNM
Cheminée oxydeur thermique	0,22	0,022	0,22

Les émissions canalisées annuelles de COV totaux non méthaniques ne devront pas dépasser 2 tonnes. Cette limite s'entend sans tenir compte des éventuels rejets d'origine accidentelle. Les émissions diffuses devront être limitées autant que possible.

Au plus tard le 31 octobre 2011, l'exploitant remet un bilan des performances effectives de l'oxydeur thermique au cours de la première année de fonctionnement. Ces performances sont comparées aux performances attendues et aux valeurs d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles. Les éventuels écarts à ces valeurs sont justifiés. Les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté pourront être revues en fonction des conclusions de ce bilan.

»

Article 9 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – Installations de fabrication et de stockage de produits bromés organiques

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux contenant des vapeurs de brome ou de chlore seront traités dans des installations de lavage à la lessive de soude.

Les effluents gazeux provenant des réacteurs et susceptibles de contenir du gaz bromhydrique, seront traités dans 7 tours d'absorption puis dirigés vers l'oxydeur thermique. »

Article 10 – Autosurveillance des rejets atmosphériques par la mesure

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux sont contrôlés selon les fréquences suivantes :

Poussières, SO₂, NO_x, CO, CH₄, HCl et HBr

	Fréquence autosurveillance		
	Poussières totales	HCl	HBr
Filtre chaîne séchage n°1	Semestrielle		
Filtre chaîne séchage n°2	Semestrielle		
Atelier B.M séchoir	Semestrielle		
Four de calcination Butner	Trimestrielle		
Fours HCl n°1, 2, 3, 4		Mensuelle	
Cheminée oxydeur thermique		Trimestrielle	Trimestrielle

	Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2						
	Poussières totales	SO ₂	NO _x	HCl	HBr	Cl ₂	CO
Filtre chaîne séchage n°1	Annuelle						
Filtre chaîne séchage n°2	Annuelle						
Atelier B.M séchoir	Annuelle						
Four de calcination Butner	Annuelle	Annuelle	Annuelle				
Installation de combustion Bertrams	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans				
Installation de combustion Babcock	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans				
Fours HCl n°1, 2, 3, 4				Annuelle			
Cheminée oxydeur thermique		Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

COVNM

	Fréquence autosurveillance		
	Chloroforme Chlorure d'allyle	1-bromopropane benzène 1,2 dichloroéthane	COVNM totaux
Cheminée oxydeur thermique	Mensuelle	Mensuelle	Trimestrielle

L'exploitant surveille et enregistre également en continu des paramètres représentatifs du bon fonctionnement de l'oxydeur thermique (température de la chambre de combustion, paramètre représentatif du temps de séjour des gaz dans la chambre de combustion).

	Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2		
	Chloroforme Chlorure d'allyle	1-bromopropane benzène 1,2 dichloroéthane	COVNM totaux
Cheminée oxydeur thermique	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Stockage de DMS

Les colonnes de lavage des gaz seront équipées d'un point de prélèvement en vue de pouvoir mesurer la concentration en polluant dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Projet pilote de méthylate de potassium

Les émissions atmosphériques liées au projet pilote de méthylate de potassium mentionné au chapitre 8.6 sont mesurées selon les fréquences suivantes :

Emissaire	Paramètre	Fréquence autosurveillance
Circuit hydrogène	Méthanol	Hebdomadaire
Tour de lavage des respirations des cuves tampon	Méthanol	Hebdomadaire
Atelier de concentration de la KOH	Méthanol	Hebdomadaire
Bâtiment décomposeur	Mercure	Journalière

»

Article 11 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de Thann et Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de Thann et Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, les Maires de Thann et Vieux-Thann et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN.

Fait à Colmar, le 26 AOUT 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe :

Intégration des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société Pofasse et Produits Chimiques sur son site de Vieux-Thann

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PPC Potasse et Produits Chimiques dont le siège social est situé 95, rue du Général de Gaulle BP 60090, 68802 Thann est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son site de Vieux-Thann, un projet pilote de fabrication de méthylate de potassium.

Pour ce qui concerne l'ensemble des installations qu'il exploite sur ce site, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les actes antérieurs.

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

Référence des arrêtés préfectoraux	Prescriptions abrogées
✓ n°24157 du 28 janvier 1972	✓ Articles 1 – 2°) – d et e
✓ n°35848 du 18 avril 1974	✓ Toutes prescriptions
✓ n°44109 du 27 octobre 1975	✓ Articles 3.1 à 3.5, 4.1, 4.2 alinéa 2 et 4.3
✓ 18 mai 1977	✓ Toutes prescriptions
✓ n°55724 du 23 juin 1978	✓ Prescriptions portant sur les rejets au point G
✓ n°55889 du 6 juillet 1978	✓ Articles 7, 8, 9 et 10
✓ 29 novembre 1979	✓ Toutes prescriptions
✓ n°64475 du 14 octobre 1980	✓ Article 11
✓ n°72549 du 1 ^{er} février 1983	✓ Prescriptions portant sur les rejets au point G
✓ n°72994 du 07 avril 1983	✓ Article 5
✓ n°74606 du 25 octobre 1983	✓ Toutes prescriptions
✓ n°77113 du 12 septembre 1984	✓ Articles 2, 9.2 et 9.5
✓ n°83592 du 19 novembre 1986	✓ Toutes prescriptions
✓ n°87968 du 24 juin 1988	✓ Article 1.1 sauf l'alinéa 1.1.5, articles 1.2, 1.3 et 1.4
✓ 11 mai 1989	✓ Toutes prescriptions
✓ n°95151 du 31 décembre 1990	✓ Toutes prescriptions
✓ n°95152 du 31 décembre 1990	✓ Articles 6, 7, 8 et 9
✓ n°970765 du 05 mai 1997	✓ Articles 8, 9, 10, 11, 22, 23, 24, 25 et 26
✓ n°971717 du 15 août 1997	✓ Toutes prescriptions
✓ n°981034 du 08 avril 1998	✓ Articles 9, 10, 11, 12, 23, 24, et 25
✓ n°992779 du 4 novembre 1999	✓ Article 5
✓ n°001900 du 5 juillet 2000	✓ Toutes prescriptions
✓ n°012130 du 30 juillet 2001	✓ Toutes prescriptions
✓ n°2004-210-2 du 28 juillet 2004	✓ Toutes prescriptions
✓ n° 2004-259-8 du 15 septembre 2004	✓ Article 2
✓ n° 2005-89-1 du 30 mars 2005	✓ Articles 7.8, 11, 12, 13 et 14
✓ n° 2005-173-12 du 22 juin 2005	✓ Toutes prescriptions
✓ n° 2007-213-2 du 1 ^{er} août 2007	✓ Toutes prescriptions

Article 1.1.3.- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume **
1110-1	AS	Très toxiques (fabrication)	100 t
1111-2a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de liquides)	1 100 t
1130-1	AS	Toxiques (fabrication)	450 t dont méthylate de potassium à 30% dans le méthanol : 95 t
1131-1a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de solides)	405 t
1131-2a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de liquides)	1 400 t dont : - méthylate de potassium à 30% dans le méthanol : 95 t - mercure : 250 t (stockage et en cours) - tétrachlorure de carbone. en cours 1,5 t - CCl ₄ : stockage 20 t
1131-3b	A	Toxiques (emploi ou stockage de gaz)	Acide bromhydrique liquéfié : 8 t en bouteilles + 5 t en conteneurs
1137-2	A	Chlore (fabrication)	22 t
1138-1	AS	Chlore (emploi ou stockage)	97 t (wagon en cours de remplissage)
1141-3b	D	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage en récipients ≤ 37 kg)	1 t
1171-1-a	AS	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication)	200 t
1171-2-b	A	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication)	< 500 t
1172-1	AS	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi)	600 t
1174	A	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication)	10 000 t/an
1175-1	A	Organohalogénés (emploi de liquides)	430 m ³
1200-1b	A	Combustibles (fabrication)	< 200 t
1200-2a	AS	Combustibles (emploi et stockage)	- Javel : stockage 480 t - Mélange nitrite de sodium-nitrate de potassium et sodium : 20t - Peroxyde d'hydrogène à 70% : stockage 30 t
1212-5b	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage): Risque 3 et stabilité S3	1,9 t
1415-2	A	Hydrogène (fabrication industrielle d')	6 t/j
1420-3	D	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage)	0,2 t
1431	A	Liquides inflammables (fabrication)	200 t
1432-2a	A	Liquides inflammables (stockage)	Capacité équivalente: 1 000 m ³
1433-Aa	A	Liquides inflammables : Simple mélange à froid	Quantité équivalente (c1) présente 290 t
1433-Ba	A	Liquides inflammables (mélange ou emploi): Autres installations	Quantité équivalente (c1) présente 140 t
1434-2	A	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) Chargement - déchargement dépôt autorisé	290 t
1450-2b	D	Solides facilement inflammables: Emploi ou stockage	0,2 t
1610	A	Acide acétique, chlorhydrique, formique, etc (fabrication)	130 t/j

1611-1	A	Acide acétique, chlorhydrique, formique, etc (emploi ou stockage)	Acide chlorhydrique à 35% : 480 t Acide sulfurique à 96% : 135 t
1630-A	A	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle)	Lessive de potasse à 50% : 316 t/j
1630-B1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage)	Lessive de soude à 50% : 250 m ³ Lessive de potasse à 50% : 3 600 m ³ Lessive de potasse carbonatée : 1 500 m ³ Potasse solide : 200 t
1631	A	Carbonate de sodium ou de potassium (fabrication)	Carbonate de potassium 100% : 300 t/j
1715-1	A	Substances radioactives (utilisation, dépôt, stockage) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	9 sources scellées de ¹³⁷ Cs (seuil d'exemption 10 ⁴) + 11 sources scellées de ⁶⁰ Co (seuil d'exemption 10 ⁵) + 100 sources non scellées de ²⁰³ Hg (seuil d'exemption 10 ⁵) => Q = 1 821 940
1810-3	D	Réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)	90 t
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Puissance de l'installation: 63 kW
2910-A2	D	Combustion (installation de) Au gaz naturel, GPL, fioul, charbon...	Puissance thermique maximale: 10,2 MW (chaudière Babcock fonctionnant au fioul lourd/gaz naturel)
2910-B	A	Combustion (installation de) Autres produits consommés	Puissance thermique maximale: 6,5 MW Dont : ✓ chaudière Bertrams (unité KOH) fonctionnant à l'hydrogène/gaz naturel (3,5 MW) ✓ four buttner (unité K2CO3) fonctionnant au gaz naturel et hydrogène (3 MW)
2915-1b	D	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible Température >= au point d'éclair	1 000 l
2915-2	D	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible Température < au point d'éclair	125 l
2920-1b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa Fluide inflammable ou toxique	Puissance absorbée: 200 kW
2920-2a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa Autres cas	Puissance absorbée: 462 kW Dont au bâtiment 102, 1 installation de réfrigération (eau glycolée) d'une puissance de 110 kW
2921-1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Autre que circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée: Tour Hamon: 4 526 kW Tour Sulzer: 1 210 kW

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vieux-Thann.

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

(non concerné)

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en deux secteurs, selon le plan en annexe 1 :

- ✓ Secteur PCC : fabrication de dérivés potassiques et chlorés par électrolyse à cathode de mercure
- ✓ Secteur FC : fabrication de produits bromés fins par synthèses

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Article 1.3.1 - Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, le projet pilote de méthylate de potassium est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande du 29 octobre 2007.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 .Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

(non concerné)

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 - Informations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

Article 1.7.2 - MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois (3) mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Articles 1.8.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 - ARRETES - CIRCULAIRES - INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9.1 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ✓ arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- ✓ arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- ✓ arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ✓ arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Articles 1.10.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - 1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ les différents dossiers de demande d'autorisation et dossiers de modification ultérieurs,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 (cinq) années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ✓ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ✓ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

En particulier, un système de secours (filtration sur charbon actif) est installé en parallèle de l'oxydeur thermique de COV, afin d'assurer le traitement des effluents en cas de dysfonctionnement ou d'entretien de l'oxydeur. Ce système de secours doit être disponible à tout moment et suffisamment dimensionné pour assurer la conformité des effluents aux valeurs limites d'émission suivantes :

COVNM totaux : 110 mg/Nm³

COV à phrases de risque R40 : 20 mg/Nm³ (somme des composés)

COV à phrases de risque R45/46/49/60/61 : 2 mg/Nm³ (somme des composés)

HBr : 5 mg/Nm³.

Si ce système de secours s'avère insuffisant, les installations de production doivent être mise en repli de telle sorte que les valeurs d'émission ci-dessous soient respectées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Articles 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1 - Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Chapitre 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...) ou pour raison de sécurité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour les points de prélèvement de poussières.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Intitulé du point de rejet	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Aire de localisation*
Filtre chaîne séchage n°1	Atelier B.O. séchoir n°1			« Bromures organiques »
Filtre chaîne séchage n°2	Atelier B.O. séchoir n°2			« Bromures organiques »
Atelier B.M séchoir	Atelier B.M séchoir			« Bromures minéraux »
Four de calcination Butner	Atelier carbonate : four de calcination Butner			« Carbonate »
Installation de combustion Bertrams	Installation de combustion Bertrams	3,5 MW	Gaz naturel et hydrogène	« KOH solide »
Installation de combustion Babcock	Installation de combustion Babcock	10,2 MW	Gaz naturel et fioul lourd	« Carbonate »
Fours HCl n°1, 2, 3, 4	Fours HCl n°1, 2, 3, 4			« HCl/Javel »
Oxydeur thermique	Ateliers B.O. : Réseaux de la tour d'abattage HBr et d'assainissement organique, pilote B.O., enfûtage produits finis, station AOX**	3 MW	Gaz naturel ou hydrogène	« Secteur Pilote BO »

* la localisation des émissaires est reportée sur le plan en annexe 1.

** Les effluents du pilote BO, de l'enfûtage produits finis et de la station AOX sont raccordés au 31 décembre 2010. Les effluents gazeux du système de dépollution de la nappe (pollution organique) pourront être également raccordés à l'oxydeur thermique, à condition que le dimensionnement de ce dernier le permette et que ce raccordement ne diminue pas la qualité des effluents traités.

Article 3.2.3. - Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
Filtre chaîne séchage n°1	12,3	0,3	1 500	5
Filtre chaîne séchage n°2	12,1	0,3	3 500	5
Atelier B.M séchoir	19,3	0,57	10 000	8
Four de calcination Butner	30	0,52	26 000	8
Installation de combustion Bertrams	19,8	0,9	3 000	5
Installation de combustion Babcock	34,2	0,8	12 000	9
Fours HCl n°1, 2, 3, 4	12	0,25	4x350	5
Cheminée oxydeur thermique	19,4	0,5	11 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les cheminées HBr et organique sont déconnectées du réseau à la mise en service de l'oxydeur thermique et ne sont plus utilisées. Tout nouveau projet d'utilisation de ces cheminées doit au préalable faire l'objet d'un dossier de modification au Préfet du Haut-Rhin, en vertu de l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1 - Définitions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

✓ à une teneur en O₂ à 3%.

En sortie de la cheminée de l'oxydeur thermique, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents.
Il en est de même pour le four de calcination Butner.

Pendant la phase de mise en service de l'oxydeur thermique, qui ne devra pas dépasser 6 mois, le dépassement des valeurs limites fixées aux articles suivants en sortie de la cheminée de l'oxydeur est autorisée pendant 20 % du temps, sans dépasser les valeurs limites suivantes :

COVNM totaux : 110 mg/Nm³

COV à phrases de risque R40 : 20 mg/Nm³ (somme des composés)

COV à phrases de risque R45/46/49/60/61 : 2 mg/Nm³ (somme des composés)

HBr : 5 mg/Nm³.

Le régime de fonctionnement stable de l'oxydeur thermique devra s'approcher autant que possible des valeurs d'émission associées aux meilleures techniques disponibles, soit :

COVNM totaux : 5 mg/Nm³

NO_x : 50 mg/Nm³ (en NO₂)

SO_x : 15 mg/Nm³ (en SO₂)

HBr : 1 mg/Nm³.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles, pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles.

Les valeurs limites en NO_x s'imposent à la somme des NO et NO₂, exprimés en équivalent NO₂.

Les valeurs limites en HCl s'imposent au HCl et composés inorganiques du chlore.

Les valeurs limites en HBr s'imposent au HBr et composés inorganiques gazeux du brome.

Les résultats de mesure des composés organiques spécifiés sont exprimés en somme des composés.

Les résultats de mesure des composés organiques non spécifiés sont exprimés en carbone total.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une 1/2 heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.4.2 - Poussières, SO₂, NO_x, CO, CH₄, HCl et HBr

		Concentration (mg/Nm ³)						
		Poussières totales	SO ₂	NO _x	HCl	HBr	CH ₄	CO
Filtre chaîne séchage n°1		20						
Filtre chaîne séchage n°2		20						
Atelier B.M séchoir		10						
Four de calcination Butner	Gaz naturel	40	35	150				
	Hydrogène	40		150				
Installation de combustion Bertrams	Gaz naturel	5	35	150				
	Hydrogène			150				
Installation de combustion Babcock	Gaz naturel	5	35	150				
	Fioul lourd en secours	100	1700	550				
Fours HCl n°1, 2, 3, 4					150			
Cheminée oxydeur thermique			25	100	7,5	5	50	100

Dans le cas de la mise en place d'un système abattage des NO_x à l'urée, les rejets de NH₃ ne devront pas dépasser 7 mg/Nm³.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

		Flux horaire (kg/h)						
		Poussières totales	SO ₂	NO _x	HCl	HBr	CH ₄	CO
Filtre chaîne séchage n°1		0,03						
Filtre chaîne séchage n°2		0,07						
Atelier B.M séchoir		0,1						
Four de calcination Butner	Gaz naturel	1,04	0,91	3,9				
	Hydrogène	1,04		3,9				
Installation de combustion Bertrams	Gaz naturel	0,015	0,105	0,45				
	Hydrogène			0,45				
Installation de combustion Babcock	Gaz naturel	0,059	0,42	1,8				
	Fioul lourd en secours	1,2	20	6,6				
Fours HCl n°1, 2, 3, 4					0,00525			
Cheminée oxydeur thermique			0,27	1,1	0,082	0,055	0,55	1,10

Article 3.2.4.3 - COVNM

Les quantités de COVNM rejetées dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Concentration (mg/Nm ³)		
	Somme des substances à phrase de risque R40 dont le chloroforme et le chlorure d'allyle	Somme des substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 dont le benzène, le 1-bromopropane et le 1,2 dichloroéthane	Total COVNM
Cheminée oxydeur thermique	20	2	20

	Flux horaire (kg/h)		
	Chloroforme + chlorure d'allyle	Benzène + 1,2 dichloroéthane + 1-bromopropane	Total COVNM
Cheminée oxydeur thermique	0,22	0,022	0,22

Les émissions canalisées annuelles de COV totaux non méthaniques ne devront pas dépasser 2 tonnes. Cette limite s'entend sans tenir compte des éventuels rejets d'origine accidentelle.
Les émissions diffuses devront être limitées autant que possible.

Au plus tard le 31 octobre 2011, l'exploitant remet un bilan des performances effectives de l'oxydeur thermique au cours de la première année de fonctionnement. Ces performances sont comparées aux performances attendues et aux valeurs d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles. Les éventuels écarts à ces valeurs sont justifiés. Les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté pourront être revues en fonction des conclusions de ce bilan.

Article 3.2.4.4 - Mercure

Les émissions totales (diffuses compris) de mercure à l'atmosphère respectent les valeurs suivantes :

	Flux total (kg Hg/an)	Flux spécifique en moyenne annuelle (g Hg/tonne de capacité de production de chlore)
	125	1,5
Et à compter du 1 ^{er} janvier 2010 :	86	1,2

CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3.3.1 - Installations de fabrication et de stockage de bromures minéraux

Dans les ateliers de fabrication de bromures minéraux, la concentration en vapeurs d'acide bromhydrique devra toujours rester inférieure à 3 ppm soit 10 mg/m³. L'aération de l'atelier sera conçue de façon à respecter ces valeurs en tout point.

L'air dégazé lors des remplissages des silos de carbonates alcalins est purifié par des filtres à poussières. Les poussières des bromures seront récupérées lors des opérations de conditionnement et séchage.

Les évènements des citernes de stockage d'acide bromhydrique aqueux seront dégazés vers une tour d'absorption arrosée à l'eau.

Article 3.3.2 - Installations de fabrication et de stockage de produits bromés organiques

Les effluents gazeux contenant des vapeurs de brome ou de chlore seront traités dans des installations de lavage à la lessive de soude.

Les effluents gazeux provenant des réacteurs et susceptibles de contenir du gaz bromhydrique, seront traités dans 7 tours d'absorption puis dirigées vers l'oxydeur thermique.

Article 3.3.3 - Stockage de diméthylsulfate

Les installations seront réalisées de manière à éviter tout rejet de DMS et de produits de décomposition à l'atmosphère.

Article 3.3.4 - Installation de stockage et d'emploi de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en bouteilles

Les évènements et la purge de ligne seront collectés et envoyés à la tour d'abattage HBr.

Article 3.3.5 - Projet pilote de méthylate de potassium

Les émissions atmosphériques liées au projet pilote de méthylate de potassium mentionné au chapitre 8.6 respectent les valeurs suivantes :

Emissaire	Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (g/h)	Flux maximal journalier (kg/j)
Circuit hydrogène	Méthanol	110	41	1
	Mercurure			La teneur en mercure dans l'hydrogène produit et mesuré en sortie de traitement est inférieure à 0,003 g/t de capacité de production chlore.
Tour de lavage des respirations des cuves tampon	Méthanol	110	2	0,05
Atelier de concentration de la KOH	Méthanol	110	68	1,6

CHAPITRE 3.4 – ETUDES

Article 3.4.1 - Etude de performance du traitement des poussières à l'atelier carbonate

L'exploitant complète l'analyse de son positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles concernant les émissions de poussières du four de calcination de l'atelier carbonate.

A cet effet, l'exploitant remet une étude sous 6 mois qui :

- ✓ dresse un bilan des émissions de poussières sur la base des mesures effectuées,
- ✓ analyse et justifie les écarts éventuels avec les performances des meilleures techniques disponibles,
- ✓ propose des solutions de réduction des émissions en se basant sur les meilleures techniques disponibles,
- ✓ détaille pour la solution retenue les coûts financiers, les éléments techniques, les gains environnementaux ainsi que les échéances de mises en œuvre.

Article 3.4.2 - Etude relative aux émissions de mercure

Avant le 1^{er} mai 2010, l'exploitant remet une étude relative aux émissions de mercure de ses installations dans laquelle il établit :

- ✓ un bilan des performances observées suite à la mise en place du confinement du bâtiment électrolyse (flux total émis, flux spécifique, concentration, indisponibilités éventuelles du traitement, flux confiné, performance épuratoire du traitement,...),
- ✓ un bilan mercure de l'impact de la mise en place du confinement et du traitement mentionné à l'article 2 sur les émissions de mercure au rejet final au point G : en fonction des résultats observés, l'exploitant proposera les solutions de traitement sur les eaux usées résiduelles non traitées en l'accompagnant d'un échéancier de réalisation et des gains environnementaux attendus.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1.1 - Eau de surface

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, dans les quantités suivantes, dans la rivière Thur, au niveau du canal usinier :

	Débit instantané maximal (m ³ /h)	Débit journalier maximal (m ³ /j)
Prélèvements en période normale	1 000	24 000
Prélèvements en période de sécheresse (niveau 2 de l'arrêté cadre interdépartemental)	800	17 000
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité (niveau 3 de l'arrêté cadre interdépartemental)	600	15 000

La station de pompage est exploitée par la société Millennium Chemicals qui en assure la gestion.

Avant d'être envoyée dans les unités, l'eau pompée est traitée.

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département du Haut-Rhin ou sur le bassin versant de la Thur, sera publié.

Article 4.1.1.2 - Eau de la nappe

Les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Thur sont interdit, excepté pour raison de dépollution.

Article 4.1.1.3 - Eau du réseau

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est d'environ 200 000 m³.

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 - Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3 - Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ✓ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de procédé polluées du secteur FC,
2. les eaux de procédé polluées du secteur PCC,
3. les eaux de refroidissement,
4. les eaux pluviales,
5. les eaux sanitaires.

L'ensemble des eaux converge vers un collecteur principal avant rejet au canal usinier.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet au canal usinier
Coordonnées Lambert	958 549 m/322 768 m
Nature des effluents	Eaux de procédés, eaux pluviales et eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	22 800
Débit instantané maximal (m ³ /h)	1 100
Exutoire du rejet et milieu naturel récepteur	Le rejet rejoint le canal usinier qui se jette ensuite dans la Thur au point de coordonnées : 958 570 m/322 700 m
Traitement avant rejet	Eaux de procédé du secteur FC : installation de récupération du brome + station de traitement des AOX Eaux de procédé du secteur PCC : station de démercuration Régulation du pH sur l'effluent principal

Article 4.3.5.1 - Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Nature des effluents
Installations de fabrication et de stockage de bromures minéraux	Eaux de refroidissement
Dépôt de lessive de soude et de potasse	Egouttures et eaux de lavage sur les aires de chargement Eaux pluviales
Station de démercurisation	Eaux épurées en sortie de station
Station de traitement des AOX	Eaux épurées en sortie de station
Installations de fabrication des produits chlorés et potassiques (carbonate, HCl-javel, Potasse solide, chlore liquide)ok	Eaux de refroidissement Eaux de purge
Purge des tours aéroréfrigérantes	Eaux de purge
Installations de fabrication et de stockage de produits bromés organiques	Eaux de refroidissement Eaux de purge

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de prélèvement et de mesure au point G sont implantés sur la canalisation de rejet en sortie d'établissement et après collecte de l'ensemble des effluents définis à l'article 4.3.1. Les coordonnées Lambert du point de prélèvement sont : 957938,5m/322752m.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Température : < 30°C,
- ✓ pH : compris entre 5,5 et 9,5,
- ✓ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Article 4.3.9.1 - Rejet dans le milieu naturel au point G

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, sur les effluents hors eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies au point de rejet G :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MEST	30 (20 mg/l en moyenne mensuelle)	684
DCO	65	1 482
Chlorures	665	15 162
Bromures	70	1 596
Sulfates	270	6 156
Sodium	330	7 524
Potassium	430	9 804
Calcium	25	570
Magnésium	1,5	194
Fer	5	114
Azote global	3,3	70
dont ammonium	1	20
Zinc	0,017	0,376
Acide chloroacétique	0,001	0,02

Mercuré :

Les eaux rejetées en sortie d'établissement ne dépassent pas les caractéristiques suivantes :

	Concentration en moyenne mensuelle (microg/l)	Flux journalier en moyenne mensuelle (g Hg/j)	Flux spécifique en moyenne annuelle (g Hg/t de capacité de production)	Flux spécifique en moyenne mensuelle (g/l)	Flux total (kg Hg/an)
	40	120	0,36	0,6	26
A compter de 2015	20	55	0,17	0,275	12

Les limites des valeurs journalières sont égales au double des valeurs mensuelles.

Phosphore :

	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuelle (kg/j)
Phosphore total	1,5	30

Durant une période cumulée n'excédant pas 90 jours dans l'année, le flux peut être supérieur à cette valeur sans dépasser 60 kg/j, la valeur moyenne mensuelle de la concentration étant limitée à 1,5 mg/l et la concentration maximale journalière à 3 mg/l.

Les valeurs moyennes mensuelles sont calculées sur 30 jours consécutifs.

Composés organiques halogénés :

Au moins 80% des substances organiques halogénées présentes dans le rejet sont identifiées et analysées.

Le flux global en valeur journalière, de l'ensemble des substances organiques halogénées exprimé en chlore (identifiées et non identifiées, y compris celles spécifiées dans le tableau ci-dessus), est inférieur à 10 kg/jour et la concentration inférieure à 0,5 mg/l en valeurs journalières.

Le flux en valeur journalière de l'ensemble des substances organiques halogénées non identifiées, exprimé en chlore, devra être inférieur à 2 kg/j et la concentration inférieure à 0,1 mg/l.

Paramètre	Concentration (microg/l)	Flux journalier (g/j)
Benzène	22	500
Toluène	22	500
Chloroforme	35	700
1,2-dichloroéthane	31	550
Chlorobenzène	44	1 000
Trichloroéthylène	31	550
Tétrachlorure de carbone	31	700
3-chloro-1-propène	1	20

Hydrocarbures totaux :

La concentration maximale journalière des hydrocarbures totaux (hors benzène, toluène et organohalogénés) est limitée à 5 mg/l. Le flux maximal est limité à 10 kg/j.

Article 4.3.9.2 - Installations de fabrication et de stockage de bromures minéraux

Les diverses eaux de lavage des appareils et des sols seront dirigées vers la fosse de 20 m³, dont le contenu sera pompé suivant sa teneur en bromures :

- ✓ soit à l'égout si la teneur résultante en bromures de l'effluent total rejeté dans le milieu naturel reste inférieure à 20 mg/l (teneur exprimée en Br⁻),

✓ soit aux ateliers de fabrication de bromures.

Article 4.3.9.3 - Dépôt de lessive de soude et de potasse

Les égouttures et eaux de lavage sur les aires de chargement des camions-citernes pourront être rejetées dans le réseau d'égouts de l'usine, après un contrôle préalable du pH.

Article 4.3.9.4 - Station de démercurisation

Les eaux à la sortie de l'unité de traitement de mercure ne dépassent pas les caractéristiques suivantes :

	Flux total (kg Hg/an)	Flux journalier en moyenne mensuelle (g Hg/j)	Flux spécifique en moyenne annuelle (g Hg/tonne de capacité de production)	Flux spécifique en moyenne mensuelle (g /t)
	3,6	40	0,05	0,2
A compter de 2015	2	22	0,03	0,12

Les limites des valeurs journalières sont égales au double des valeurs mensuelles.

Article 4.3.9.5 - Installations de fabrication et de stockage de produits bromés organiques

Les eaux résiduaires des procédés (eaux de lavage des dérivés organiques fabriqués, eaux de lavage des sols et des appareillages, eau de pompe à vide, eaux météoriques collectées dans les fosses et aires de rétentions des stockages) susceptibles de contenir des matières organiques sont pompées et traitées à la station de traitement des AOX.

Les eaux contenant des ions bromures et l'acide bromhydrique résiduaire seront dirigées vers l'installation de récupération de brome visée à l'article II.7.5 de l'arrêté du 24 juin 1988.

Les eaux contenant des impuretés organiques ainsi que les fuites accidentelles s'écoulent vers une fosse de collecte et de contrôle étanche non reliée aux égouts. De cette fosse, elles sont repompées vers une cuve d'homogénéisation où seront effectués des contrôles de pH, avant traitement à la station des AOX.

Les effluents aqueux provenant des installations de lavage à la soude traitant les effluents contenant du gaz bromhydrique et des installations de lavage à la soude traitant les effluents gazeux contenant des vapeurs de brome ou de chlore, seront traités dans la station de récupération de brome, visée à l'article II.7.5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 susmentionné.

Les effluents aqueux provenant des tours d'absorption visés à l'article 3.3.3 seront traités dans l'installation de récupération du brome de l'usine.

Une consigne écrite spécifique concernant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle devra être rédigée et portée à la connaissance du personnel chargé de l'exploitation des ateliers de fabrication de produits bromés organiques.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11.1 - Stockage de diméthylsulfate

L'exploitation du stockage de diméthylsulfate (DMS) ne génère pas de rejets dans les eaux superficielles.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur le stockage et sur l'aire de dépotage sont récupérées dans les capacités de rétention respectives. Elles sont contrôlées puis dirigées, si nécessaire, vers la station de traitement des AOX avant rejet par l'égout de l'usine.

Article 4.3.12.2 - Réservoirs de stockage (3x100 m³)

L'exploitation du stockage ne génère pas de rejets dans les eaux superficielles.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur le stockage et sur l'aire de dépotage sont récupérées dans les capacités de rétention respectives. Elles sont contrôlées puis dirigées, si nécessaire, vers la station de traitement des AOX avant rejet par l'égout de l'usine.

Article 4.3.1.3 - Dépôt de lessive de soude et de potasse

Les eaux pluviales recueillies dans la cuvette de rétention pourront être rejetées dans le réseau d'égouts de l'usine, après un contrôle préalable du pH.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).

Article 4.13.13 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Durant la période hydrologique critique, définie par le Préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température, teneurs en DCO, DBO5, MEST, ...)

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 4.3.14 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Article 4.3.14.1 - Installations de fabrication et de stockage de bromures minéraux

Les eaux de refroidissement (débit maximum :100 m³/h) seront rejetées dans les égouts. Un appareil automatique déclenchera une alarme sonore et visuelle dans la salle de contrôle de fabrication lorsque la conductivité des eaux rejetées dépassera le seuil fixé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.14-2 - Installations de fabrication et de stockage de produits bromés organiques

Les eaux de réfrigération des réacteurs et échangeurs et les eaux condensées des purgeurs de vapeur seront envoyées dans le réseau d'égouts à condition de respecter les conditions de rejet au point G du présent arrêté.

Article 4.3.15 - Définition des valeurs limites et paramètres

Les valeurs limites de concentration et de flux journalier s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites de flux mensuel s'imposent à la moyenne des flux journaliers du mois.
Les valeurs limites de flux moyen annuel en kg/j s'imposent aux flux journaliers moyennés sur l'année.
Les valeurs limites de flux total annuel en t/an correspondent au flux total rejetés sur l'année.

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :
N global : représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.
Métaux totaux : correspond à la somme des composés arsenic, cadmium, chrome, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, thallium, zinc, vanadium.
Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

CHAPITRE 4.4 – ETUDES

Article 4.4.1 - Station de traitement des AOX

L'exploitant remet sous 6 mois un dossier sur les performances et les conditions d'exploitation de sa station de traitement des AOX.

Cette analyse permettra de compléter la description technique du traitement en place, de comparer sur l'ensemble des paramètres rejetés les performances aux MTD, de fournir les éléments économiques liées à la mise en place et à l'amélioration de la station au fil des années, ainsi que de détailler les méthodes de mesure utilisées et les écarts éventuels avec les MTD.

Article 4.4.2 - Substances particulières

Une étude spécifique suite aux analyses des 97 substances menées en 2005 sera réalisée sous 6 mois et permettra :

- ✓ d'identifier la ou les source(s) de zinc, plomb, HAP total, naphtalène, fluoranthène, acide chloroacétique et tribromométhane retrouvés dans les rejets et d'identifier la part d'origine dans l'eau pompée,
- ✓ d'établir un bilan des émissions en concentration et flux, calculés ou estimés, permettant d'appréhender les quantités émises ponctuellement et en moyenne,
- ✓ de proposer des solutions de réductions ou d'élimination.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du CE.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

En fonctionnement normal :

- Les déchets dangereux sont limités à 8 000 tonnes par an.
- La quantité totale de déchets envoyée en centre de stockage est limitée à 1 200 tonnes par an.

Article 5.1.7.1 - Installations de fabrication de produits bromés organiques

Tous les résidus organiques liquides des ateliers de synthèse de bromures organiques et de l'atelier pilote seront collectés et stockés dans des réservoirs implantés en fosse étanche. Les résidus solides et les liquides conditionnés en fûts étanches seront stockés sur une aire étanche.

La destruction de ces résidus sera effectuée régulièrement par des éliminateurs agréés.

Il sera tenu un registre spécial concernant ces déchets, dans lequel seront précisés les dates d'enlèvements, le nom de l'entreprise de transport effectuant les enlèvements, les quantités enlevées, le nom de l'éliminateur des déchets. A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination.

L'ensemble sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7.2 - Stockage de diméthylsulfate

Les déchets générés par l'exploitation de stockage seront incinérés dans des installations d'élimination autorisées. Ces déchets sont constitués :

- ✓ des solutions issues du lavage des gaz par la soude,

- ✓ des produits formés par la neutralisation des égouttures pouvant être répandues lors des opérations des véhicules-citernes,

Une procédure sera établie par l'exploitant pour récupérer ou traiter et éliminer toute fuite accidentelle de DMS.

Les déchets doivent être stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le stockage sera notamment réalisé sur aire de rétention étanche, et si possible, il sera protégé des eaux météoriques.

Article 5.1.7.3 - Stockage réservoirs

Les déchets générés par l'exploitation de stockage seront incinérés dans des installations d'élimination autorisées.

Ces déchets sont constitués notamment :

- ✓ des solutions issues du nettoyage des cuves avant tout changement de produit,
- ✓ des produits issus du lavage éventuel des vapeurs ou formés par la neutralisation des égouttures pouvant être répandues lors des opérations de dépotage des véhicules-citernes.

Une procédure sera établie par l'exploitant pour récupérer ou traiter et éliminer toute fuite accidentelle de produit.

Les déchets doivent être stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le stockage sera notamment réalisé sur aire de rétention étanche, et si possible, il sera protégé des eaux météoriques.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.3.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite nord du site	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite sud du site	73 dB(A)	65 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions relatives au risque technologique et contenues dans les arrêtés antérieurs, en ce qu'elles sont non modifiées dans le présent arrêté, sont applicables.

CHAPITRE 7.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PERMETTANT DE LIMITER LES CAUSES DE REJETS ACCIDENTELS

Article 7.1.1 - Gestion du bassin de confinement

Article 7.1.1.1 – Utilisation

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, seront recueillies dans un bassin de confinement de capacité minimale 4 000 m³.

L'utilisation du bassin répond à une fonction d'urgence et celui-ci ne doit être considéré en aucun cas, comme un ouvrage de traitement régulier des effluents.

La fréquence de son utilisation correspond à un usage exceptionnel.

En particulier, à compter du 1^{er} janvier 2008, la fréquence annuelle de défaillance du système constituée par la chaîne de prélèvement, d'analyse et de traitement des effluents en fonctionnement normal sera divisée par un facteur 20 par rapport à la fréquence annuelle de référence de l'année 2006, hors déclenchement du POI. L'exploitant veille à la disponibilité de cette capacité.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

Article 7.1.1.2 - Déclenchement de l'ouverture du bassin

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs. Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés en continu :

- ✓ pH,
- ✓ COT,
- ✓ Bromures.

Des valeurs seuils seront fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans la Thur. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenchera et entraînera le déclenchement d'une procédure pour autoriser le déversement de l'effluent pollué dans le bassin. Les organes nécessaires à la mise en service du bassin devront pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.1.1.3 - Enregistrement des mises en service du bassin

Chaque ouverture de bassin sera consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

- ✓ la date et l'heure de l'ouverture du bassin,
- ✓ la date et l'heure de fermeture du bassin,
- ✓ le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin,
- ✓ le volume à l'ouverture du bassin,
- ✓ le volume à la fermeture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en places.

Article 7.1.1.4 - Vidange des eaux confinées

Les eaux confinées dans le bassin seront vidangées dès que possible et traitées si nécessaire. Le registre de bassin mentionne :

- ✓ le type de traitement,
 - ✓ la date de traitement,
 - ✓ ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir :
- la date et l'heure de début et de fin de la vidange,
 - le volume avant et après vidange,
 - l'exutoire .

Les eaux confinées non polluées pourront être rejetées directement au milieu, après analyse attestant leur conformité.

Article 7.1.1.5 - Appareils de mesure

Les appareils de mesure mis en place pour assurer le confinement des effluents susceptibles d'être pollués sont judicieusement implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives sur un effluent suffisamment homogène.

Les appareils de mesure font l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière selon une procédure interne.

En particulier, les organes de mesure et lignes d'échantillonnage sont nettoyés hebdomadairement et aussi souvent que nécessaire pour éviter leur encrassement.

L'ensemble des maintenances effectuées sur les appareils sont consignées (dans un registre), mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles

Article 7.1.2.1 - Programme de contrôle

Un programme de contrôle et de remplacement préventif des flexibles, canalisations et compensateurs de dilatation sera mis en place.

Article 7.1.2.2 - Contrôle des canalisations

La conception des réseaux et le choix des matériaux des canalisations et équipements associés seront effectués de façon à garantir la maîtrise des risques accidentels.

Les conduites de brome et d'HBr liquide seront soumises à un contrôle périodique.

Article 7.1.2.3 - Contrôle des équipements

Un programme d'inspection des flexibles du secteur chimie fine sera mis en place.

Les flexibles véhiculant des produits très toxiques et les joints seront remplacés régulièrement.

CHAPITRE 7.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

(article 2 de l'arrêté n° 2009-049-32 du 18 février 2009)

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.2.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.2.4. RESERVOIRS

L'élançabilité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à chaque rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.2.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.2.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

(non concerné)

CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

Article 8.2.1 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.2.2 - Personnel

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4 – Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- ✓ la méthodologie d'analyse des risques,
- ✓ les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- ✓ les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- ✓ les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- ✓ l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.2.5 - Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- ✓ avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- ✓ et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6 - Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article 8.2.7 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.2.8 - Actions à mener si les résultats des analyses sont supérieurs ou égaux à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau

Article 8.2.8.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) - Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- ✓ les coordonnées de l'installation,
- ✓ la concentration en légionelles mesurée,
- ✓ la date du prélèvement,
- ✓ les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) - Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) - Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) - Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois (3) mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.8.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

Article 8.2.9 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.2.10 - Transmission des résultats des analyses

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'Article 9.4.5.

Article 8.2.11 - Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.12 - Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ✓ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- ✓ aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.2.13 - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- ✓ *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- ✓ Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- ✓ Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 8.2.14 - Qualité des rejets

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

	Rejet tour Hamon	Rejet tour Sulzer
Débit maximal de rejet	150 m ³ /h	3 m ³ /h
pH (NF T90-008)	entre 5,5 et 9,5	
Température	inférieure à 30 °C	

Matières en suspension (NF T90-105)	35 mg/l
DCO (NF T90-101)	125 mg/l
DBO5 (NF T90-103)	30 mg/l
Chrome hexavalent (NF T90-112)	inférieures au seuil de détection
Cyanures (ISO 6703/2)	
Tributylétain	
AOX (ISO 9562)	1 mg/l
Métaux totaux (NF T90-112)	15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 8.2.15 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article précédent doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'article précédent qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

CHAPITRE 8.3 – SOURCES RADIOACTIVES SCELLÉES ET NON SCELLÉES

ARTICLE 8.3.1 - CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau de nomenclature visé à l'article 1.2.1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ✓ à la formation du personnel,
- ✓ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- ✓ à l'analyse des postes de travail,
- ✓ au zonage radiologique de l'installation,
- ✓ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.3.2 - RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

L'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a nommé en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.3.3 - SOURCES AUTORISÉES

La présente autorisation porte sur l'emploi des substances aux fins suivantes :

Lieu d'emploi	Usage	Nature	Activité en MBq
Bat. 131	Densité sur référence saumure KCl (source n° 1874-10-07)	Cesium 137	5 550
Bat. 141	Niveau sur bouilleur NCl3 Vieux-Thann (source n° 1876-10-07)	"	1 850
Bat. 141	Niveau haut pot séparateur (source n° 359-03-02)	Cobalt 60	33
Bat. 149	Niveau colonne rectification Cl2 liquide (source n° 1313-08-00)	"	15
Bat. 149	Niveau colonne rectification Cl2 liquide (source n° 1312-08-00)	"	26
Bat. 149	Niveau colonne finition Cl2 liquide (source n° 1311-08-00)	"	33
Bat. 173	Acide bromhydrique colonne d'absorption (source n° 23-01-04)	Cesium 137	555
Bat. 173	Niveau sur colonne HBr aqueux (source n° 24-01-04)	Cobalt 60	40
Bat. 173	Niveau ballon BP HBr liquide (source n° 1045-06-00)	"	300
Bat. 173C	Niveau Flash drum (source n° 332-02-06)	Cobalt 60	148
Bat. 173C	Niveau colonne de stripping (source n° 955-06-03)	"	148
Bat. 173C	Niveau colonne de rectification (source n° 956-06-03)	"	148
Bat. 175	Densité sur transf. Bouillie 2 ^{ème} jet essorage (source n° 1873-10-07)	Cesium 137	1 850
Bat. 177	Densité saumure groupes froids (source n° 296-03-00)	"	1 850
Bat. 181	Niveau sur tour de lavage Cl2 Vieux-Thann (source n° 1921-10-07)	Cobalt 60	260
Bat. 186	Densité cuve réaction (source n° 1332-07-01)	Cesium 137	1 110
Bat. 186	Densité cuve eaux mère essorage (source n° 1330-07-01)	"	1 110
Bat. 186	Densité commune HBr aqueux 48-54 ou 63 % (source n° 1331-07-01)	"	1 110
Bat. 193	Niveau sur concentrateur KOH (source n° 2-01-02)	Cobalt 60	93
Bat. 194A	Densité alim acide colonne adiabatique L2 (source n° 297-03-00)	Cesium 137	1 110

Elles seront exploitées sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

La présente autorisation porte également sur la détention de 100 doses non scellées de mercure 203 d'une activité unitaire de 200 MBq (soit 20 GBq au total).

Ce mercure est exclusivement destiné aux opérations annuelles de radiotraçage effectuées dans le cadre du bilan mercure.

L'emploi de ce mercure est exclusivement réalisé par un organisme dûment autorisé à cet effet, dans le respect des conditions de son autorisation. L'exploitant ne peut en aucun cas employer de lui-même ce mercure.

ARTICLE 8.3.4 - LOCALISATION

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.3.5 - ENTRETIEN DES SOURCES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et exploités conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- ✓ les références de l'appareil concerné,
- ✓ la date de découverte de la défectuosité,
- ✓ une description de la défectuosité,
- ✓ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- ✓ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.3.6 - LIMITE DU DÉBIT DE DOSE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Avant toute opération de radiotraçage, l'exploitant s'assure que l'organisme en charge réalise un plan de prévention. Il en vérifie la compatibilité avec ses installations et les risques spécifiques de celles-ci, et garantit la connaissance de ce plan par son personnel potentiellement concerné.

Dans le cadre des opérations de radiotraçage et durant la réalisation des injections de mercure 203 dans les cellules d'électrolyse, l'accès à la salle d'électrolyse est interdit au personnel du site, à l'exception éventuelle de la personne compétente désignée en application de l'article R 4456-1 du Code du Travail.

ARTICLE 8.3.7 - SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.3.8 - SUIVI

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 4452-23 et suivants du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ✓ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- ✓ la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 4452-23 et suivants du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées en 2010 puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus au 4° de l'article R 4452-12 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.9 - RÉCIPIENTS CONTENANT LES SOURCES

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, une identification qui permet d'effectuer la traçabilité de la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.3.10 - PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.3.11 - RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8.3.12 - FORMULAIRE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 8.3.13 – GESTION DES DÉCHETS ET EFFLUENTS CONTAMINÉS

Les effluents et les déchets radioactifs éventuellement produits lors des opérations de radiotraçage au mercure 203, qui n'auraient pas été pris en charge par l'organisme réalisant ladite opération, doivent être gérés suivant les dispositions énoncées dans l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DG0095 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire relative à la gestion des effluents et déchets radioactifs.

En fin de chaque opération de radiotraçage, l'exploitant s'assure que l'organisme en charge lui transmet un état des lieux indiquant la teneur résiduelle en radioactivité. Cet état des lieux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éventuelles dispositions de radioprotection ou de gestion des déchets, effluents ou produits contaminés que cet état des lieux est susceptible de contenir doivent être mises en œuvre sans défaut par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2008 pré-cité. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cette mise en œuvre.

CHAPITRE 8.4 - ATELIER D'ÉLECTROLYSE

Article 8.4.1 - Capacité

La capacité journalière maximum de chlore que peut produire l'établissement est de 200 tonnes/jour.

Article 8.4.2 - Procédé

L'exploitation de l'électrolyse à cathode de mercure est interdite à compter du 31 décembre 2019.

Article 8.4.3 - Prévention de la pollution des eaux

Le sol de l'atelier traité en anti-corrosion est étanche. Un réseau de caniveaux permet la collecte de tous les effluents au sol, y compris les effluents accidentels.

Un caniveau central briqueté, situé sous les décomposeurs, est constamment tenu sous eau afin d'éviter l'évaporation du mercure accidentellement répandu. Le mercure est récupéré par des pièges appropriés.

Les matériels de cellule usés imprégnés de mercure sont décontaminés dans une installation attenante à la salle d'électrolyse par un traitement approprié, les effluents de cette décontamination étant traités avec les eaux résiduaires.

Les diverses eaux collectées sont traitées dans la station de démercurisation.

Les descentes d'eaux de pluie sont raccordées directement aux égouts existants.

Dans la salle de montage des anodes, les eaux provenant du bassin de décontamination et de l'aire de lavage seront dirigées vers une fosse étanche couverte ; les caniveaux d'amenée seront équipés de pièges à mercure.

Article 8.4.4 - Pertes de mercure dans les eaux résiduaires

Toutes mesures internes devront être prises en vue de réduire et de capter les fuites d'effluents pouvant contenir du mercure.

Le traitement des effluents collectés devra permettre de respecter les valeurs limites définies aux articles 4.3.9.1 et 4.3.9.4.

Article 8.4.5 - Pertes de mercure dans l'atmosphère

A compter du 1^{er} janvier 2010, le bâtiment contenant les cellules à cathode de mercure permettant l'électrolyse sera confiné : l'ensemble des émissions atmosphériques seront canalisées et traitées afin de réduire les émissions de mercure.

Avant cette date, les pertes non canalisables seront réduites par la conception des modèles de cellules et des circuits d'hydrogène. Une consigne particulière sera établie pour la prévention et le repérage des fuites d'hydrogène.

Les émissions dans l'air respectent les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.4.

Article 8.4.6 - Pertes dans les produits finis

Les pertes de mercure dans les produits finis sont limitées aux quantités suivantes :

- ✓ 0,12 g/t de capacité de chlore produite dans la lessive de potasse,
- ✓ 0,003 g/t de capacité de chlore produite dans l'hydrogène.

Article 8.4.7 - Rejets totaux de mercure

Le rejet total de mercure ne devra pas dépasser 1,35 g Hg/t de capacité de production de chlore à compter du 1^{er} janvier 2011. Le rejet total comprend les émissions dans l'eau en sortie de l'unité de traitement du mercure, les émissions dans l'air et les produits. Il ne comprend pas les émissions de mercure contenues dans les déchets.

CHAPITRE 8.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE PURIFICATION D'HYDROGÈNE

Le mercure obtenu dans le cadre de la purification de l'hydrogène sera stocké et recyclé dans le procédé de fabrication du chlore de la salle d'électrolyse.

Les effluents aqueux obtenus dans le cadre de cette purification feront l'objet d'un traitement de démercuration avant rejet.

Le changement du charbon actif sera déclenché par l'application d'une procédure préétablie de façon à éviter sa saturation et le relargage des substances piégées. Le charbon actif usagé sera évacué dans une installation dûment autorisée à cet effet.

L'hydrogène produit lors de la fabrication du chlore fait l'objet, sauf cas de force majeure, d'un traitement de démercuration avant distribution de ce gaz dans les différents ateliers consommateurs de ce gaz ou avant délestage à l'atmosphère.

Cet hydrogène respecte, en sortie des installations de l'unité de purification, les valeurs suivantes en teneur en mercure :

- ✓ Concentration : 20 µg/Nm³.
- ✓ Flux : 0.05 g/h

CHAPITRE 8.6 - PROJET PILOTE DE MÉTHYLATE DE POTASSIUM

Article 8.6.1 - Configuration envisagée

Le projet pilote sera mis en place sur 3 cellules existantes d'électrolyse à cathode de mercure d'une surface de 9,44 m². Le nombre de cellules en activité par rapport à l'année 2007 ne sera pas modifié par le projet pilote.

L'exploitation du pilote se fera dans la limite de l'autorisation de production maximale de 200 tonnes de chlore par jour. La part de chlore produit à partir du pilote ne dépassera pas 8% du chlore total produit sur le site.

Article 8.6.2 - Traitements

Le méthylate de potassium produit et la lessive de potasse seront filtrés avant utilisation ou commercialisation. La lessive de potasse pourra être acheminée vers l'atelier de concentration de KOH pour traiter les traces de méthanol.

L'hydrogène en sortie de chaque décomposeur sera condensé puis envoyé dans une tour de lavage permettant d'abattre les émissions de méthanol. Il sera ensuite traité par charbon actif pour abattre les traces de mercure. Les cuves du parc de stockage seront inertées à l'azote. Les émissions dues à la respiration des bacs seront captées et traitées par une tour de lavage.

Le chlore produit sera traité par une tour de lavage et soit utilisé à l'unité de production d'eau de javel, soit dirigé vers le réseau chlore du site où il subira un deuxième traitement par lavage à l'eau.

Les eaux issues du lavage du chlore seront traitées à l'unité de démercurisation du site.

Article 8.6.3 - Déchets

Les déchets produits par le pilote sont constitués :

- ✓ des eaux de lavage des gaz et des traitements successifs de l'amalgame,
- ✓ des déchets de filtration du produit fini pouvant contenir des traces de mercure et du catalyseur solide,
- ✓ de méthanol de lavage.

La teneur en mercure résiduel dans les eaux devra être inférieure à 10 microg/l, avant d'être traités par des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 8.7 TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE

(article 2 de l'arrêté n° xxx du xx 2010)

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe.

Article 8.7.1 Traitement des composés organiques

Article 8.7.1.1 Fonctionnement de la barrière hydraulique à l'aval du site pour les COV

La barrière hydraulique et de dépollution en aval du site comprend les puits:

- B, E, T3 et T4 sur le site PPC
- C1, C2 et C3 en aval du site PPC

Son fonctionnement permet de résorber le panache en aval du site. L'objectif de dépollution sur le long terme est d'obtenir une qualité des eaux souterraines conforme aux normes eaux potables définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé ou dans les recommandations de l'OMS, en aval du site PPC, pour les paramètres suivants:

Trihalométhanes (somme du chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	100 µg/L	arrêté du 11 janvier 2007
Trichloroéthylène et tétrachloroéthylène	10 µg/L	arrêté du 11 janvier 2007
Benzène	1 µg/L	arrêté du 11 janvier 2007
Mercure	1 µg/L	arrêté du 11 janvier 2007
1,2 dichloroéthane	3 µg/L	arrêté du 11 janvier 2007
Chlorure de vinyle	0,5 µg/L	arrêté du 11 janvier 2007
Tétrachlorure de carbone	4 µg/L	recommandations de l'OMS,
dichlorométhane	20 µg/L	recommandations de l'OMS,

Article 8.7.1.2 Fonctionnement de la dépollution de la zone source polluée par les organohalogénés par extraction de masse in situ

Les puits T5 à T8 en aval de l'atelier des bromés organiques permettent une double extraction liquide et gazeuse pour le traitement de la zone source des solvants organiques.

Les effluents aqueux pompés sur T5 à T8 sont traités sur la même unité de charbon actif que les effluents des puits B E T3 T4 C1 à C3.

Les débits de pompages des puits sont ajustés en fonction de leur performance propre et du modèle de fonctionnement hydraulique du site afin d'extraire un maximum de polluants.

Le dispositif de dépollution se situant en zone ATEX, les matériels d'équipement des puits (hors pompe) est ATEX. Le matériel de mesure et de traitement est confiné dans conteneur protégé par surpression interne.

La prise d'air utilisée pour la ventilation sera placée dans une zone saine.

Un explosimètre sera placé sur la conduite d'alimentation en air et assurera une coupure de l'installation en cas de détection de gaz.

L'efficacité et le maintien de cette surpression sera également suivie par un capteur de pression différentielle placé au sein du conteneur, assurant également une coupure de l'installation en cas de défaillance de cette surpression.

Article 8.7.1.3 Traitement et limite des rejets aqueux

Les eaux pompées sur les puits B, E, C1 à C3, et T3 à T8 sont traitées par charbon actif. Les eaux de pompage sont rejetées dans le réseau d'assainissement existant du site, dans la limite de 500g/jour de composés organiques exprimés en moyenne mensuelle.

Les eaux traitées rejoignent le point G où un contrôle continu est réalisé sur l'ensemble des effluents de l'usine et où les limites de rejets de l'ensemble du site s'appliquent.

Article 8.7.1.4 Surveillance des rejets aqueux

En sortie de charbon actif les paramètres suivants sont analysés à une fréquence hebdomadaire: composés organiques halogénés, chloroforme, bromoforme, 1,2 dichloroéthane.

En sortie de charbon actif les paramètres suivants sont analysés à une fréquence mensuelle: benzène, chlorure de vinyle, mercure

Les résultats (concentrations et flux) sont transmis mensuellement avec un bilan des quantités pompées et rejetées vers le point G pour les composés organiques halogénés, le chloroforme, le bromoforme, et le 1,2dichloroéthane.

Article 8.7.1.5 Traitement et limite de rejet gazeux

Les effluents gazeux sont traités sur charbon actif avant rejet. Ce moyen de traitement pourra éventuellement être substitué par un autre moyen de traitement type oxydation thermique sur présentation au Préfet des éléments démontrant sa faisabilité technique et son efficacité.

Les quantités de COV rejetées dans l'atmosphère sont inférieures aux limites suivantes:

Substances	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Somme des substances à phrase de risques R45,R46,R49,R60, R61 dont: - trichloroéthylène - chlorure de vinyle - 1,2 dichloroéthane - benzène - dichlorobromométhane	2	0,2 g/h	1,7 kg/an
Somme des composés organohalogénés à phrase de risques R40 dont: - chloroforme - tétrachlorure de carbone - bromoforme - dibromochlorométhane	20	2 g/h	17 kg/an
Somme des autres COV totaux	110 (exprimée en carbone total)	11 g/h	95 kg/an

Article 8.7.2.3 Surveillance des rejets gazeux

En sortie de charbon actif les COV totaux sont analysés à une fréquence hebdomadaire.

En sortie de charbon actif une surveillance mensuelle des rejets est effectuée pour les paramètres suivants :

- Somme des substances à phrase de risques R45,R46,R49,R60, R61
- Somme des composés organohalogénés à phrase de risques R40

Les résultats sont transmis mensuellement .

L'exploitant met en place un suivi régulier des installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement.

Il effectue semestriellement une analyse des principales substances (chloroforme, bromoforme, trichloroéthylène, benzène, chlorure de vinyle, 1,2dichloroéthane, tétrachlorure de carbone, dichlorobromométhane et dibromochlorométhane) au niveau du collecteur reliant les têtes des puits T5 à T8.

Un bilan annuel des quantités traitées et rejetées est transmis sur la base de ces analyses.

Article 8.7.3 : Barrière hydraulique à l'aval de l'atelier d'électrolyse pour le mercure

Sur les puits T1 et T2, le débit maximum de pompage est de 2 m³/h.

Les eaux pompées sont traitées par la station de démercurisation du site.

Les limites de rejets et fréquence de surveillance de l'ensemble du site s'appliquent.

Sur les puits T1 et T2 le mercure est analysé mensuellement.

Les résultats (concentrations et flux) sont transmis mensuellement avec un bilan des quantités pompées et rejetées vers la station de démercurisation.

Article 8.7.4 : Evaluation efficacité des traitements

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement de la nappe, de la perméabilité des sols et des gammes de concentrations de polluants extrait par les différents ouvrages.

Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition des l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement optimal des équipements.

Au 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan de fonctionnement des dispositifs de dépollution pour l'année précédente. Ce document comporte notamment:

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance de la nappe, acquises au cours de l'année précédente, avec une analyse des évolutions des concentrations notamment par rapport aux systèmes de dépollution mis en place. Elle comprend si nécessaire une mise à jour de l'extension des panaches de pollutions avec une cartographie des isoconcentrations pour le mercure, le chloroforme, le bromoforme, le 1,2 dichloroéthane, le trichloroéthylène accompagnée des isopièzes. Cette mise à jour est réalisée au minimum tous les quatre ans.
- une analyse des débits et des rendements des différents dispositifs de traitements des sols et de la nappe en terme de quantité de polluants extraits et rejetés.
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises si nécessaire pour améliorer la fiabilité des installations

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce document détaille les méthodes d'évaluation par facteur d'émission, en justifiant l'ensemble des calculs et la représentativité des paramètres considérés.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 9.1.3 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9.1.4 - Frais

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les effluents gazeux sont contrôlés selon les fréquences suivantes :

Poussières, SO₂, NO_x, CO, CH₄, HCl et HBr

	Fréquence autosurveillance		
	Poussières totales	HCl	HBr
Filtre chaîne séchage n°1	Semestrielle		
Filtre chaîne séchage n°2	Semestrielle		
Atelier B.M séchoir	Semestrielle		
Four de calcination Butner	Trimestrielle		
Fours HCl n°1, 2, 3, 4		Mensuelle	
Cheminée oxydeur thermique		Trimestrielle	Trimestrielle

	Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2						
	Poussières totales	SO ₂	NO _x	HCl	HBr	CH ₄	CO
Filtre chaîne séchage n°1	Annuelle						
Filtre chaîne séchage n°2	Annuelle						
Atelier B.M séchoir	Annuelle						

Four de calcination Butner	Annuelle	Annuelle	Annuelle				
Installation de combustion Bertrams	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans				
Installation de combustion Babcock	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans				
Fours HCl n°1, 2, 3, 4				Annuelle			
Cheminée oxydeur thermique		Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

COVNM

	Fréquence autosurveillance		
	Chloroforme Chlorure d'allyle	1-bromopropane benzène 1,2 dichloroéthane	COVNM totaux
Cheminée oxydeur thermique	Mensuelle	Mensuelle	Trimestrielle

L'exploitant surveille et enregistre également en continu des paramètres représentatifs du bon fonctionnement de l'oxydeur thermique (température de la chambre de combustion, paramètre représentatif du temps de séjour des gaz dans la chambre de combustion).

	Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2		
	Chloroforme Chlorure d'allyle	1-bromopropane benzène 1,2 dichloroéthane	COVNM totaux
Cheminée oxydeur thermique	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Stockage de DMS

Les colonnes de lavage des gaz seront équipées d'un point de prélèvement en vue de pouvoir mesurer la concentration en polluant dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Projet pilote de méthylate de potassium

Les émissions atmosphériques liées au projet pilote de méthylate de potassium mentionné au chapitre 8.6 sont mesurées selon les fréquences suivantes :

Emissaire	Paramètre	Fréquence autosurveillance
Circuit hydrogène	Méthanol	Hebdomadaire
Tour de lavage des respirations des cuves tampon	Méthanol	Hebdomadaire
Atelier de concentration de la KOH	Méthanol	Hebdomadaire
Bâtiment décomposeur	Mercure	Journalière

Article 9.2.1.1.2 - Auto surveillance par bilans

SO₂

Un bilan des rejets de dioxyde de soufre des installations de combustion est établi annuellement, en se basant sur la teneur en soufre des combustibles utilisés.

COVNM

Une corrélation sera établie entre la mesure de l'ensemble des composés organiques non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Les émissions diffuses des différents composés organiques volatils sont également mesurées ou à défaut de méthode de mesure fiable, estimées, par un bilan matière ou tout autre méthode équivalente.

Mercur

L'exploitant réalise une évaluation journalière des émissions de mercure sur des prélèvements représentatifs effectués en continu. Cette évaluation permet de comptabiliser les émissions diffuses.

Article 9.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par mesure du mercure et de ses composés.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles seront installées et exploités les appareils de mesure, seront déterminées sur la base d'une étude des conditions de dispersion des émissions de mercure tenant compte de la géographie du site. En l'absence sur le marché d'appareils de mesure du mercure dans l'air ambiant, fiables, la surveillance pourra être exercée selon un modèle de calcul, dont la pertinence et le représentativité sont justifiées par l'exploitant. Cette évaluation est validée par une campagne de prélèvements et d'analyses annuelles.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munis de dispositifs de mesure totaliseur. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement en période de sécheresse déclarée par arrêté préfectoral et mensuellement le restant de l'année. L'information est conservée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Point G

L'exploitant réalise au niveau de point de rejet G, sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit pendant 24h, les analyses des paramètres, selon les fréquences figurant ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Continue	Trimestrielle
pH	Continue	
Température	Continue	
COT	Continue	
DCO	Journalière	
MEST	Journalière	
Fer	Journalière	
Azote global	Journalière	
Ammonium	Journalière	
Phosphore	Journalière	
Chlorures	Mensuelle	
Bromures	Journalière	
Sulfates	Mensuelle	
Sodium	Mensuelle	
Potassium	Mensuelle	
Calcium	Mensuelle	
Magnésium	Mensuelle	
Benzène	Journalière	
Toluène	Journalière	
Mercur	Journalière	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	
Zinc		
Composés organiques halogénés	Journalière	
dont :		

Chloroforme	Journalière	
1,2-dichloroéthane	Journalière	
Chlorobenzène	Journalière	
Trichloroéthylène	Journalière	
Tétrachlorure de carbone	Journalière	
3-chloro-1-propène	Journalière	

Les valeurs individuelles de flux et de concentration des substances organohalogénées identifiées sont spécifiées. Les résultats de mesure font apparaître clairement le pourcentage en nombre des substances identifiées, la concentration et le flux de l'ensemble des substances non identifiées ainsi que la valeur de la concentration de la somme de toutes les substances organohalogénées et la valeur de la somme des flux de l'ensemble de ces substances.

La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon des méthodes normalisées, les mesures selon ces méthodes doivent être réalisées au moins hebdomadairement sur un prélèvement de 24 heures.

Station de traitement des AOX

L'exploitant réalise les analyses des paramètres suivants en entrée et en sortie de la station selon les fréquences figurant ci-après :

Paramètre	Fréquence
	Mesures réalisées par un laboratoire extérieur répondant aux conditions de l'article 9.1.2
Débit	Trimestrielle
pH	
COT	
Composés organiques halogénés	
Dont :	
Chloroforme	
1,2-dichloroéthane	
Chlorobenzène	
Trichloroéthylène	
Tétrachlorure de carbone	
3-chloro-1-propène	

Station de démercurisation

L'exploitant réalise les analyses des paramètres suivants en entrée et en sortie de la station selon les fréquences figurant ci-après :

Paramètre	Fréquence
	Mesures réalisées par un laboratoire extérieur répondant aux conditions de l'article 9.1.2
Débit	Trimestrielle
pH	
MEST	
Sulfates	
Sodium	
Mercure	

Article 9.2.3.2 - Auto surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.2.3.2.1 - Protocole de surveillance

L'exploitant met en place une autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement de ses installations, en particulier de son atelier de fabrication de chlore par électrolyse à cathode de mercure selon le protocole établi aux articles suivants :

Article 9.2.3.2.2 - Définition des points de prélèvement

L'ensemble des prélèvements et analyses définis aux articles 9.2.3.2.3, 9.2.3.2.4, 9.2.3.2.5 et 9.2.3.2.6 seront réalisés aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants (selon les cartes jointes en annexe) :

- ✓ point 1, en amont du rejet : 95 6912.8 – 232 3387.20,
- ✓ point 2, en aval du rejet à l'entrée de Cernay : 961502.75 – 2322 882.41,
- ✓ point 3, sur la Thur, après le confluent entre la Thur et la Vieille Thur, en amont de Ensisheim, au niveau du seuil au lieu-dit « Thurwald » : 972 220.38 – 2 329 333.95,
- ✓ point 4, sur la Vieille Thur au niveau de la cité Ungersheim : 972 916.13 – 233 1049.37,
- ✓ point 5, sur l'III en amont du confluent III-Thur : 975865.08 – 232 8195.62,
- ✓ point 6, sur l'III à Meyenheim en aval du confluent avec la Thur : 97 5169.29 - 233 5649.92,
- point 7 : dans le canal usinier de Cernay : 96 1425 et 2 323 080.

Article 9.2.3.2.3 - Mesure des composés organo-halogénés accumulables

Une recherche des composés organo-halogénés accumulables sera effectuée semestriellement sur les échantillons prélevés aux points de prélèvement 1 et 2, tels que définis à l'article 9.2.3.2.2 du présent arrêté. Les composés analysés sont les suivants :

- ✓ Bromoforme,
- ✓ Chloroforme,
- ✓ Dibromochlorométhane,
- ✓ Dichlorobromométhane,
- ✓ 1-2 dibromoéthane,
- ✓ 1-2 dichloroéthane,
- ✓ dichloroéthylène,
- ✓ trans dichloroéthylène,
- ✓ chloro-3-propène,
- ✓ dichlorométhane,
- ✓ tétrachlorure de carbone,
- ✓ trichloroéthane,
- ✓ trichloroéthylène,
- ✓ tétrachloroéthylène,
- ✓ dibromométhane.

Article 9.2.3.2.4 - Mesure du mercure, chlorures et pH

Une mesure mensuelle des éléments suivants est effectuée aux points de prélèvement 1 et 2, tels que définis à l'article 9.2.3.2.2 du présent arrêté :

- ✓ pH,
- ✓ mercure,
- ✓ chlorures.

Article 9.2.3.2.5 Mesure de la contamination mercurielle des sédiments, bryophytes et oligochètes

Des prélèvements de sédiments fins, de bryophytes et d'oligochètes aquatiques seront réalisés semestriellement aux points de prélèvement 1 à 7, tels que définis à l'article 9.2.3.2.2 du présent arrêté.

Article 9.2.3.2.6 - Mesure de la contamination mercurielle sur poisson

Des prélèvements de poissons seront réalisés annuellement aux points de prélèvement 1 à 7, tels que définis à l'article 9.2.3.2.2 du présent arrêté.

Article 9.2.3.2.7 Suivi hydrobiologique

L'exploitant effectue un suivi hydrobiologique annuel du cours d'eau de la Thur en amont et en aval du rejet qui porte sur l'analyse de la composition faunistique des éléments biologiques suivants :

- ✓ Macro-invertébrés (selon la circulaire DCE 2007/22 du 11 avril 2007 relative au protocole de prélèvement et de traitement des échantillons des invertébrés pour la mise en œuvre du programme de surveillance sur cours d'eau (Réf. : DE / MAGE / BEMA 07 / n° 4) ainsi que la norme NF-T 90-350),
- ✓ Diatomées (selon la norme NF T90-354),
- ✓ Oligochètes (selon la norme NFT 90-390).

Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence susmentionnées.

Les résultats de ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau. Dans le mois qui suit les mesures : sont fournis notamment les rapports d'analyse spécifiant les notes d'indices obtenus, les conditions de prélèvements ainsi que les listes faunistiques et floristiques analysées.

Article 9.2.3.2.8 Mesures dans les bryophytes

Aux points définis à l'article 9.2.3.2.7, l'exploitant réalise une mesure annuelle du mercure dans les bryophytes selon une méthode de surveillance active (sur des mousses allochtones) en se référant aux guides techniques suivants :

- ✓ rapport inter-agence n°55 (1998, 145p) # 67/07230 (ref EAUDOC) "Les bryophytes aquatiques comme outil de surveillance de la contamination des eaux courantes par les micropolluants métalliques : concept, méthodologie et interprétation des données",
- ✓ Guide Technique "Le prélèvement d'échantillons en rivière techniques d'échantillonnage en vue d'analyses physico-chimiques" (p97 à 107).

Article 9.2.3.2.9 Mode opératoire

Les analyses prévues aux articles précédents sont réalisées selon une procédure interne reprenant le mode opératoire établi par l'exploitant.

La procédure précise notamment les normes utilisées, les méthodes d'échantillonnage, les espèces prélevées et les modes des prélèvements et est approuvée par l'inspection des installations classées ainsi que par la police de l'eau.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des eaux souterraines et sols (modifié par article 3 de l'arrêté n°xx du xx xx 2010)

La surveillance des eaux souterraines doit permettre de suivre l'impact actuel de l'activité du site sur les eaux souterraines, d'évaluer l'efficacité des systèmes de dépollution mis en place ainsi que de cartographier les panaches de pollution.

Article 9.2.4.1 - Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage (m)
04124X0325	PZ1 - Site (sud)	10
04124X0326	PZ2 - Site - aval atelier bromés organiques	10
04124X0403	PZ3 - Site	10
04124X0333	PZ4 - Site - aval	10
04124X0334	PZ5 - Site -aval	10
04124X0327	PZ6 -Site	10
04124X0404	PZ7 - Site aval atelier électrolyse	10
04124X0405	PZ8 - Site nord atelier électrolyse	10
04124X0328	PZ9 - Aval latéral	10
04124X0335	PZ10 - Aval	10
04124X0329	PZ11 - aval immédiat site	10
04124X0330	PZ12 - Site aval stockage sels	10

04124X0400	PZ13 – Site Amont	10
04124X0406	PZ14 – Site amont	10
04124X0407	PZ15 – Site amont	10
04124X0331	PZ16 – Site	12,9 Piezo atteignant le substratum
04124X0332	PZ17 - Site	14 Piezo atteignant le substratum
04124X0278	PZ 27 – aval éloigné	
04124X0287	PZ40 – aval éloigné sud	
04124X0294	PZ 44 – aval éloigné	
04124X0295	PZ 45 – aval éloigné	
04124X0296	PZ 46 – aval éloigné	
04124X0307	PZ 49 - aval	
04124X0321	PZ 51 – aval latéral sud	14,2
04124X0322	PZ52 - aval	20
04124X0323	PZ53 – aval (sud panache)	15,1
04124X0324	PZ54 - aval	16
04124X0481	PZ61 – aval immédiat site	7
04124X0336	PZ62 – amont captage AEP Dorpfmatten	7
04124X0337	PZ64 – amont immédiat champ captant Dorfmatten	10
04124X0513	PZ65 – aval éloigné	10
04124X0514	PZ66 – aval éloigné	10
04124X0515	PZ67	10
04124X0516	PZ68	10
	PZ70 – Site aval atelier électrolyse	10
	PZ71	10
	PZ72	9,9
	PZ73	10
	PZ74	10
	PZP1	12,5 Piezo atteignant le substratum
	PZP3	12,4 Piezo atteignant le substratum
	PZP4	12,9 Piezo atteignant le substratum
	PZP5	14 Piezo atteignant le substratum
	PZP6	17 Piezo atteignant le substratum
04124X0007	Puits AEP Dorfmatten	
04124X0158	Puits AEP Sandozwiller	
	B Bordure nord-est de site	15
	D Bordure sud de site	7,8
	E Bordure sud-de siteE	15
	S Coté sud de l'électrolyse	7
	C1Vieux-Thann	16
	C2 Vieux-Thann	15
	C3 Vieux-Thann	16
	T1 Aval electrolyse	15
	T2 Aval electrolyse	15
	T3 Bordure est de site	15
	T4 Bordure nord-est de site	15
	T5 entre bromés organiques et dépotage brome	15,4
	T6 entre bromés organiques et stockages bromures résiduaire	14
	T7 entre bromés organiques et pilote BO	14
	T8 devant local pompiers	12,5

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N° de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre Nom / Code SANDRE
Pz7 Pz70 Pz8 Pz71 Pz9 Pz73 Pz12 Pz74 Pz64 puits T1 et T2	Mensuelle	
Pz1 Pz13 Pz3 Pz14 Pz5 Pz67 Pz6 puits B E T3 T4 Pz10 puits T5 T6 T7 T8 Pz11	Semestrielle	Mercure / 1387
Pz1 Pz12 Pz67 Pz3 Pz13 Pz73 Pz9 Pz14 Pz74 Pz10 Pz49 Pz11 Pz64 puits B E Pz70	Semestrielle	Bromures Chlorures / 1337 Sulfates / 1338 Sodium / 1375 Potassium / 1367
Pz9 puits B E T3 T4 Pz10 puits C1 C2 C3 Pz11 puits T5 T6 T7 T8 Pz49 Pz64 Pz 52 Pz67 Pz 68 PzP6	Mensuelle	Benzène / 1114 Bromoforme / 1122 Chloroforme / 1135 Dibromochlorométhane / 1158 Dichlorobromométhane / 1167 1-2 dichloroéthane / 1161 2-Bromo-1-chloropropane / 2771 1-Bromo-3-chloropropane tétrachlorure de carbone / 1276 trichloroéthylène / 1286
Pz9 puits B E T3 T4 Pz10 puits C1 C2 C3 Pz11 puits T5 T6 T7 T8 Pz49 Pz1 Pz64 Pz2 Pz67 Pz3 PzP6 Pz13 Pz52 Pz68	Semestrielle	toluène / 1278 chlorure d'allyle / 2065 dichlorométhane / 1168 méthanol / 2052 bromobenzène / 1632 cyclohexane / 1583 méthylcyclohexane chlorure de vinyle / 1753 chlorobenzène / 1467

Pz1 Pz2 Pz3 Pz13	Pz46 Pz53 Pz65 Pz66 Pz27 PzP3	Semestrielle	Benzène / 1114 Bromoforme / 1122 Chloroforme / 1135 Dibromochlorométhane / 1158 Dichlorobromométhane / 1167 1-2 dichloroéthane / 1161 2-Bromo-1-chloropropane / 2771 1-Bromo-3-chloropropane_ tétrachlorure de carbone / 1276 trichloroéthylène / 1286
04124X0007 Puits AEP Dorfmaten 04124X0158 Puits AEP Sandozwiller		Annuelle basses eaux de la Thur	Bromoforme / 1122 Chloroforme / 1135 1-2 dichloroéthane / 1161 trichloroéthylène / 1286 chlorure de vinyle / 1753 Mercure / 1387
A chaque prélèvement			pH / 1302 conductivité à 25°C / 1303 niveau piézométrique / 1689 température

Tout résultat de mesure mettant en évidence une augmentation importante de la concentration d'un paramètre sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. S'il s'avérait que cette augmentation présentait une menace pour les usagers de l'eau et en particulier l'alimentation en eau potable des collectivités du secteur, l'origine en serait recherchée et des investigations complémentaires pourraient être demandées.

En fonction de l'évolution des concentrations mesurées ainsi que des résultats d'études menées dans le cadre de la dépollution de la nappe, la surveillance pourra être adaptée après avis d'un hydrogéologue et accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses d'eau de captage d'alimentation en eau potable seront réalisées par un organisme agréé.

Article 9.2.4.2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du secteur.

Au moins une fois par an, l'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.3 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE

PzP6 Pz11	annuelle	Benzène / 1114 Bromoforme / 1122 Chloroforme / 1135 Dibromochlorométhane / 1158 Dichlorobromométhane / 1167 1-2 dichloroéthane / 1161 2-Bromo-1-chloropropane / 2771 1-Bromo-3-chloropropane tétrachlorure de carbone / 1276 trichloroéthylène / 1286 toluène / 1278 chlorure d'allyle / 2065 dichlorométhane / 1168 méthanol / 2052 promobenzène / 1632 cyclohexane / 1583 méthylcyclohexane chlorure de vinyle / 1753 chlorobenzène / 1467 mercure / 1387
Pz74	annuelle	Mercure / 1387

Lorsque la surveillance définie à l'article 9.2.4.1 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 9.2.6 - Auto surveillance de l'épandage

(non concerné)

Article 9.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les deux ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.8 - Auto surveillance des produits

Hydrogène :

En sortie de station de démercurisation, la teneur en mercure dans l'hydrogène est mesurée une fois par mois

En sortie du traitement de l'hydrogène issu de l'installation pilote, la teneur en mercure dans l'hydrogène est mesurée une fois par mois

Lessive de potasse :

Après traitement, la teneur en mercure dans la lessive de potasse produite par l'électrolyse est analysée une fois par jour.

L'ensemble des mesures du présent article 9.2.8 sont effectuées conformément aux normes en vigueur et aux recommandations de la profession, et notamment sur la base du BREF Chlore Alkali en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois « n » calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois « n-2 » imposées au chapitre 9.2. Ce rapport est adressé avant la fin du mois « n » à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- ✓ les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté, et pour chaque composé mentionné.
- ✓ les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés.

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- ✓ des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- ✓ des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- ✓ des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- ✓ des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition des autorités allemandes et de l'inspection des installations classées, et conservés pendant une durée de 10 ans.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la dispositions de l'inspection des installations classées sur un durée de cinq ans.

Article 9.3.2.1 - Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- ✓ les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans),
- ✓ les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 - Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ✓ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- ✓ de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière

chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

Paramètre	Dans l'air	Dans l'eau
DMS	Oui	oui
CO ₂	Oui	
CH ₄	Oui	
N ₂ O	Oui	
NO _x	Oui	
SO _x	Oui	
Poussières totales	Oui	
HFC	Oui	
HCFC	Oui	
COVNM	Oui	
Chloroforme	Oui	Oui
Mercure	Oui	Oui
1,2-dichloroéthane	Oui	Oui
Benzène	Oui	Oui
Trichloroéthylène	Oui	Oui
Tétrachlorure de carbone	Oui	Oui
Acide chlorhydrique	Oui	
AOX		Oui
Azote total		Oui
COT		Oui
DCO		Oui
MES		Oui
Phosphore total		Oui
Fe		Oui
Chlorures		Oui
Sulfates		Oui
Hydrocarbures totaux		Oui

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 - Rapport annuel

(non concerné)

Article 9.4.1.3 - Information du public

(non concerné)

Article 9.4.1.4 - Bilan annuel des épandages

(non concerné)

Article 9.4.1.5 - Bilan COV

L'exploitant remet avant le 30 mars de chaque année un bilan des émissions de COV de l'année précédente, détaillant les flux canalisés, diffus et totaux de COV totaux et spécifiques, exprimés en tonnes équivalent carbone et en sommes d'espèces ainsi que les méthodes de mesures et de calculs utilisées.

Ce rapport traite de l'interprétation de ces résultats par rapport aux prescriptions de l'article 3.2.4.3. et des actions correctives mises en œuvre et prévues visant à réduire les émissions.

Article 9.4.2 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre (4) ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes :

- ✓ mercure
- ✓ chloroforme
- ✓ 1,2-dichloroéthane
- ✓ trichloréthylène
- ✓ tétrachlorure de carbone

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.4.3 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir au 30 juin 2017 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- ✓ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- ✓ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- ✓ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- ✓ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- ✓ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- ✓ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- ✓ une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- ✓ des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- ✓ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- ✓ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 9.4.4 - Bilan annuel des résultats d'analyse de suivi de la concentration en légionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- ✓ les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- ✓ les actions correctives prises ou envisagées,
- ✓ les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.4.5 - Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées qui est informée des actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.4.6 - Bilan mercure

L'exploitant transmet avant le 31 mars de chaque année un bilan des émissions de mercure, effectué selon la méthodologie EuroChlor "Guidelines for Making a Mercury Balance in a Chlorine Plant" - Env. Prot. 12, 2nd édition (July 1998).

Le bilan fera apparaître notamment la quantité de mercure :

- ✓ dans les installations (en stock et dans les cellules),
- ✓ dans le chlore produit,
- ✓ dans l'hydrogène produit,
- ✓ dans la lessive de potasse produite,
- ✓ dans les rejets atmosphériques provenant de la salle d'électrolyse,
- ✓ dans les rejets aqueux de mercure au sortie de la station de démercuration,
- ✓ dans les rejets aqueux de mercure au niveau du point de rejet final dans la Thur, dit « point G », défini à l'article 4.3.5,
- ✓ dans les boues de la station de démercuration et d'épuration de la saumure,
- ✓ dans les boues « de caniveau »,

exprimées en tonnage annuel, en flux journalier et en flux spécifique par masse de chlore capacité. L'ensemble des émissions liées au projet pilote de méthylate de potassium devront être identifiées séparément. Le bilan détaillera également le mercure dans les eaux pompées lors de la dépollution de la nappe.

L'exploitant détaillera la méthode de utilisée pour le calcul du bilan et commentera les éventuels écarts constatés.

CHAPITRE 9.5 – REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 9.5.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 4 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 4.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 4 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.5.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 4 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ✓ la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- ✓ les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 4, notamment sur les limites de quantification.

Article 9.5.2 – Mise en œuvre de la surveillance initiale

Article 9.5.2.1 – Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, au plus tard avant le 31 mai 2010, le programme de surveillance sur ses rejets aqueux au point G dans les conditions suivantes :

- ✓ **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté ;
- ✓ **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- ✓ **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.5.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 28 février 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ✓ un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- ✓ l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- ✓ dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- ✓ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- ✓ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.5.2.3. ;
- ✓ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- ✓ le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 9.5.2.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
 3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
- ET
- 3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 9.5.3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Article 9.5.3.1 – Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets aqueux au point G dans les conditions suivantes :

- ✓ **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.5.2.2 et 9.5.2.3 du présent arrêté ;
- ✓ **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- ✓ **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.5.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 9.5.3.2 – Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 31 décembre 2012 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.5.3.1 ci-dessus :

- ✓ **pour les substances dangereuses prioritaires** figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- ✓ **pour les substances prioritaires** figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- ✓ pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- ✓ pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- ✓ les résultats de la surveillance prescrite ;
- ✓ l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- ✓ un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- ✓ la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article 9.5.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.5.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.5.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.5.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article 9.5.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point G dans les conditions suivantes :

- ✓ **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.5.3.3 et 9.5.2.2 du présent arrêté ;
- ✓ **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- ✓ **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.5.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 9.5.4 – Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.5.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 4 du présent arrêté.

TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1 - RÉCAPITULATIFS

Article 10.1.1 - Documents à transmettre à l'inspection

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
8.3.8	Document de synthèse des sources radioactives	31 août 2011	Tous les 5 ans
8.7.4	Bilan fonctionnement dispositif dépollution	31 mars	Annuelle
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	31 mars	Mensuelle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 ^{er} avril	Annuelle
9.4.1.5	Bilan COV	30 mars	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	31 décembre 2012	Tous les 4 ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	30 juin 2017	Tous les 10 ans
9.4.6	Bilan mercure	31 mars	Annuelle

Articles	Etudes	Délai de remise
3.4.1	Etude de performance du traitement des poussières à l'atelier carbonate	6 mois
3.4.2	Etude relative aux émissions de mercure	1 ^{er} mai 2010
4.4.1	Dossier station de traitement des AOX	6 mois
4.4.2	Etude Substances particulières	6 mois

Article 10.1.2 - Mesures à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Echéance/périodicité
8.3.8	Mesures débits de dose des sources radioactives	Deux fois par an
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.1.2	Mesure de l'impact des rejets de mercure sur l'environnement	Une fois par an
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Mensuelle/quotidienne
9.2.3.1	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.3.2	Auto surveillance des effets sur l'environnement :	
9.2.3.2.3	Mesure des composés organo-halogénés accumulables	Semestrielle
9.2.3.2.4	Mesure du mercure, chlorures et pH dans les eaux de la Thur	Mensuelle
9.2.3.2.5	Mesure de la contamination mercurielle des sédiments, bryophytes et oligochètes	Semestrielle
9.2.3.2.6	Mesure de la contamination mercurielle sur poisson	Annuelle
9.2.3.2.7	Suivi hydrobiologique	Annuelle
9.2.3.2.8	Mesures actives dans les bryophytes	Annuelle
9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	En fonction des paramètres
9.2.7	Niveaux sonores	Tous les deux ans

TITRE 11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 11.1.2 - Publicité

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Thann et Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans les dites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11.1.3 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11.1.4 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 11.1.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 11.1.6 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thann et Vieux-Thann, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société P.P.C. Potasse et Produits Chimiques à Thann.

GLOSSAIRE

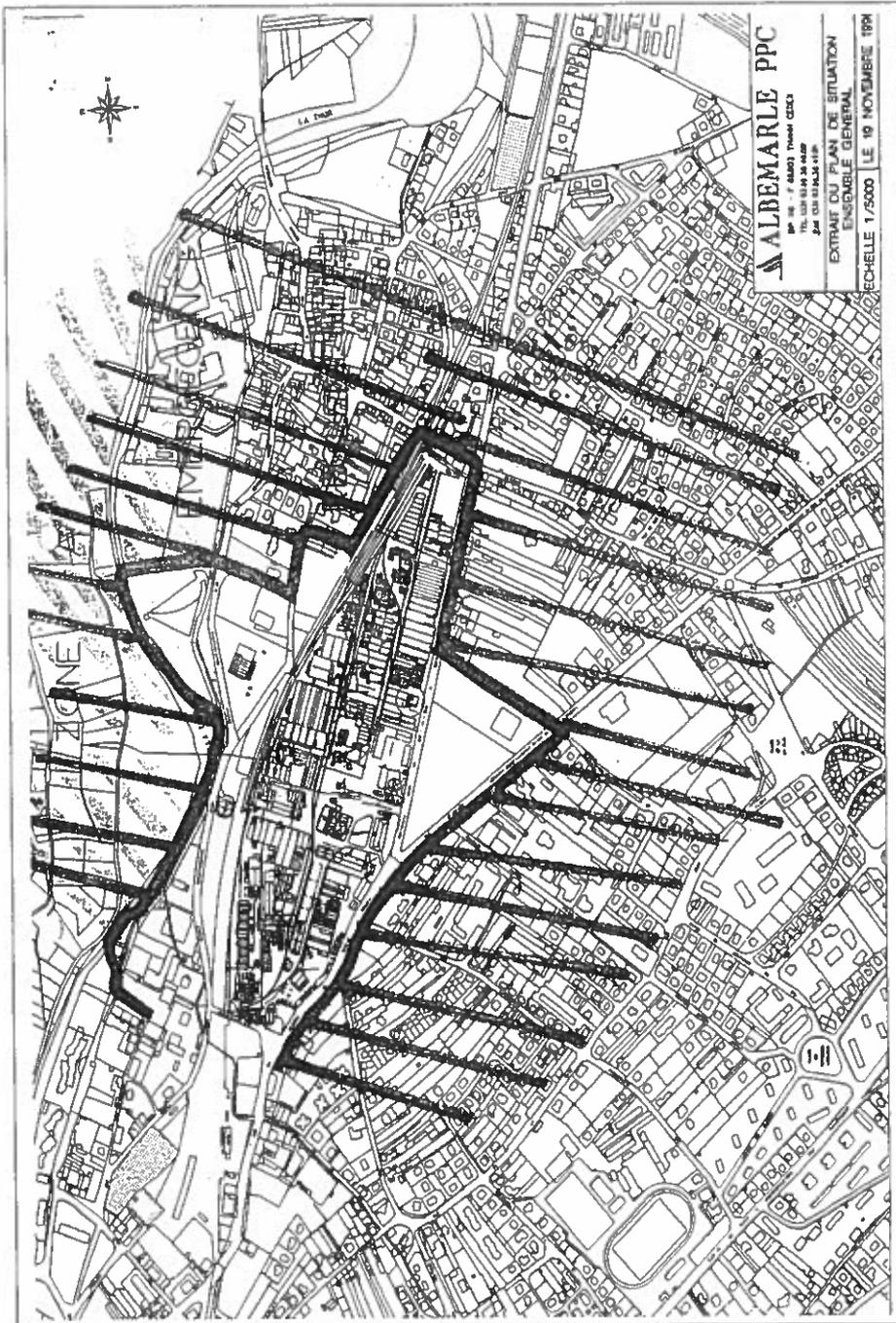
Abréviations	Définition
AOX	Composés organiques halogénés adsorbables
B.M	Bromures minéraux
B.O	Bromures organiques
BREF	Best available techniques REference document (document détaillant les meilleures techniques disponibles)
CE	Code de l'Environnement
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DMS	Diméthylsulfate
FC	Fine chemicals
HBr	Acide bromhydrique
HCl	Acide chlorhydrique
MEST	Matières en suspension totales
NO _x	Oxydes d'azote
PCC	Potasse and chlorine chemicals
SOX	Oxydes de soufre
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Zones à émergence réglementée



ANNEXE 3 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : Potasse et Produits Chimiques à Thann

<u>Substance</u>	<u>Catégorie de Substance</u> <i>(1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4 = autres)</i>	<u>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</u> <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)</i>	<u>Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NOE ou 10*NOEp en µg/l</u> <i>(confer article 3.3. de l'AP)</i>
Acide chloroacétique	4	25	5,8
Chloroforme (*)	2	1	25
Chloroprène (**)	4	1	320
3-Chloropropène (chlorure d'allyle) (***)	4	1	3,4
Dibutylétain cation (**)	4	0,02	/
Fluoranthène	2	0,01	1
Monobutylétain cation (**)	4	0,02	/
Naphtalène	2	0,05	24
Tétrachlorure de carbone (*)	3	0,5	120
Tributylétain cation (**)	1	0,02	0,002

(*) : considérant la surveillance fixée à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté n°2008-156-5 du 04 juin 2008, ces substances sont dispensées des surveillances initiale et pérenne fixées aux articles 9.5.2.1 et 9.5.3.1, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.5.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.

(**) : ces substances doivent être recherchées au cours de la première campagne de la surveillance initiale. Si les premiers résultats indiquent une absence de détection, il n'est pas utile de continuer à les rechercher. Si elles sont détectées, elles doivent suivre le cours normal de l'action, tel que défini au chapitre 9.5 du présent arrêté.

(***) : le 3-chloropropène doit être recherché sur le même mode que les substances concernées par le (**), sauf si les prélèvements et analyses déjà réalisés par l'exploitant sur cette substance respectent les dispositions de l'article 9.5.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.

ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES
